

*Ordonnance de Marie-Thérèse prescrivant à ses sujets des Pays-Bas de considérer et traiter comme leurs concitoyens les militaires de ses troupes et de celles de ses alliés; défendant de leur susciter des querelles et de se mêler à celles qui s'élèveraient entre eux, de répondre par des voies de fait à leurs insultes ou menaces, de se servir d'armes à feu contre eux, enfin de tenir des discours licencieux, contraires et préjudiciables auxdites troupes.*

MARIE-THÉRÈSE.  
2 janvier 1744.

Bruxelles. 2 janvier 1744.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie et de Bohême, etc., archiduchesse d'Autriche, etc.

Le bien de notre royal service, celui de nos hauts alliés et le repos public requérant absolument qu'il y ait une bonne harmonie et intelligence entre nos fidèles sujets et toutes les troupes qui se trouvent dans nos Pays-Bas; qu'on écarte, autant qu'il est possible, tout ce qui peut troubler cette union, harmonie et tranquillité, et les ordres convenables ayant d'ailleurs été portés pour que les troupes, tant de nos bons alliés que les nôtres, se tiennent dans les justes bornes de leur devoir, afin d'empêcher d'autant plus efficacement tous désordres et malheurs, nous, pour parvenir à un but si salutaire et si intéressant, avons, à la délibération de notre très-cher et féal Charles-Ferdinand, comte de Königsegg-Erps, marquis de Boisschot, notre conseiller intime d'État actuel, vice-président de notre conseil suprême de nos Pays-Bas et ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général de nosdits Pays-Bas, et par avis de nos conseils d'État et privé, ordonné et statué, comme nous ordonnons et statuons, les points et articles suivants.

1. Ordonnons à tous nos sujets, tant du plat pays que des villes de notre obéissance, de considérer et traiter lesdits militaires indistinctement, soit qu'ils soient en route, en cantonnement, en quartier d'hiver ou autrement, comme s'ils fussent leurs concitoyens ou manants du même lieu.

2. Défendons à tous sujets non militaires de se mêler en manière quelconque des disputes, querelles ou batteries qui pourroient se mouvoir entre les soldats et militaires, à peine de punition corporelle; et lorsque pareilles querelles ou batteries pourroient se présenter, nous leur défendons expressément de se joindre ou s'attrouper, à peine qu'ils seront sévèrement punis.

3. Leur défendons aussi très-sérieusement de susciter des querelles ou des batteries aux militaires, de quelle manière ou sous quel prétexte que ce puisse être, à peine d'être punis corporellement.

4. Défendons de même à tous nosdits sujets non militaires de s'en prendre ou commencer par voie de fait contre lesdits militaires, lorsqu'ils pourroient être par eux menacés ou insultés, à peine de pareille punition corporelle: voulant que, lorsqu'ils seront injuriés ou insultés par les soldats ou militaires, ils s'adressent d'abord à nos officiers de justice, afin que, sur le rapport de ceux-ci, le gouvernement ou les chefs et supérieurs des militaires les fassent sévèrement punir et châtier comme il appartenâra.

5. Et comme par les édits de nos glorieux prédécesseurs il est très-rigoureusement défendu de porter, encore plus de se servir des armes défendues, qu'il est pareillement prohibé de se servir, pendant les querelles ou batteries, d'aucunes armes à feu, comme instruments les plus dangereux pour procurer la mort, nous voulons que les peines comminées par celui du 31 mars 1734 (1) soient ponctuellement exécutées; défendons en outre à tous nos sujets de se servir et de lâcher, dans lesdites querelles ou batteries, quelques armes à feu, telles qu'elles puissent être, et contre qui que ce soit, à peine de mort.

6. Et pour que tous les désordres et querelles puissent plus facilement être arrêtés dans leur commencement, nous voulons et ordonnons que, dès qu'on en apercevra dans les villes ou places, on en devra avertir aussitôt les gouverneurs ou commandants, aussi bien que nos officiers de justice.

7. Finalement, comme nous sommes informée que plusieurs personnes poussent leur impru-

(1) V. t. IV, p. 345.

dence, même leur témérité, au point qu'elles s'émancipent de tenir des discours licencieux, contraires et préjudiciables aux troupes et à notre royal service, ainsi qu'au bien et à l'avantage de nos fidèles sujets, nous ordonnons très-sérieusement à tous et un chacun de s'abstenir de pareils abus et excès, à peine de cinq cents florins d'amende pour chaque contravention, la moitié au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit de l'officier exploitateur, et à peine plus griève, même corporelle, suivant l'exigence du cas.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chof, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers et officiers à qui ce regardera, de garder et observer cette notre présente ordonnance, et de la faire exactement garder et observer sans port, faveur ou dissimulation, et la fassent publier et afficher dans toutes les villes et lieux de leur juridiction respectivement, afin que personne ne puisse alléguer cause d'ignorance, et tiennent sérieusement la main à ce qu'elle soit ponctuellement exécutée et observée : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles le 2 de l'an de grâce 1744 et de nos règnes le quatrième.

*Étoit paraphé STEENH. v<sup>t</sup>; plus bas : Par la Reine, signé C. H. COSQUI, et le grand scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge, y étoit appendant à double queue de parchemin.*